

2. Le recours externe

Les professeurs qui composent le conseil de classe sont les mieux à même de juger des compétences scolaires de votre enfant mais personne n'est infaillible. C'est la raison pour laquelle la loi prévoit cette deuxième étape : introduire un recours auprès d'un Conseil de recours à la Fédération Wallonie-Bruxelles. C'est ce qu'on appelle le recours externe. Attention : vous ne pouvez introduire un recours externe qu'après un recours interne.

Ce recours doit être introduit par lettre recommandée avant le 10/07 ou le premier jour ouvrable qui suit si c'est un dimanche. Au plus tard le 5ème jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision en seconde session.

Adresse:
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions du conseil de classe de l'ens. second.
Enseignement de caractère confessionnel/non confessionnel (à préciser)
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles.

Une copie de tout le dossier doit également être envoyée le même jour par lettre recommandée au directeur de l'école.

Le recours externe ne peut remettre en cause que les décisions d'octroi d'attestations B ou C délivrées par le conseil de classe. Il ne peut donc pas concerner l'octroi ou la suppression d'examens de passage ni une décision d'un jury de qualification.

Vous recevrez un accusé de réception par courrier retour. Le conseil de recours se réunit entre le 16 et le 30 août pour la session de juin et entre le 16 septembre et le 10 octobre pour la session de septembre. Sa décision vous est envoyée par lettre recommandée ainsi qu'à l'école. Introduire un recours est compliqué. Vous trouverez des formulaires sur le site www.enseignement.be. N'hésitez pas à vous faire aider par un service spécialisé comme le nôtre.

Le Conseil de recours est composé d'inspecteurs généraux et de directeurs d'autres écoles.

Pour avoir une idée, sur base des derniers chiffres disponibles sur le site www.enseignement.be, la décision de l'école a été revue pour 18,4% des dossiers rentrés et maintenue pour 63%. Les autres dossiers n'ont pas été jugés recevables (par exemple : introduit par la sœur aînée du mineur).

Comment le Conseil de recours prendra-t-il sa décision?

Le Conseil de recours prendra sa décision en comparant le niveau de compétences de votre enfant à celui qu'il devrait avoir acquis pour réussir son année ou pour passer dans l'année supérieure visée. Il va aussi évaluer l'adéquation du niveau des épreuves concernées et juger si les circonstances particulières évoquées peuvent être tenues en compte.

Il faut donc joindre au recours tout document utile pour prouver les circonstances décrites ou pour permettre d'évaluer ses acquis, la copie des épreuves dont le contenu est contesté, la grille horaire actuelle et celle de l'option pour laquelle vous estimez avoir acquis les compétences pour passer à l'année supérieure,....



Pourquoi et comment introduire un recours contre une attestation B ou C ?

A la fin de l'année scolaire, le Conseil de classe* évalue si votre enfant a acquis les compétences requises pour passer à l'année supérieure et délivre un rapport de compétences à l'issue du premier degré ou, à partir de la troisième, l'une des attestations suivantes (excepté les options en CPU) :

AOA - Attestation d'Orientation A

Son année est réussie. Il passe dans l'année supérieure dans l'option de ton choix.

AOB - Attestation d'Orientation B

Son année est réussie mais avec restriction. Il peut passer dans l'année supérieure à condition de changer de filière, d'option ou de grille horaire. Il peut aussi recommencer son année.

AOC - Attestation d'Orientation C

Il n'a pas acquis les compétences nécessaires et doit donc recommencer son année.

*Le conseil de classe est présidé par la direction et comprend tous les professeurs. Le CPMS et des éducateurs peuvent y être présents et donner leur avis si consultés mais ne participent pas au vote.

Mise à jour en décembre 2019 par les Services de Prévention du Décrochage Scolaire des communes d'Anderlecht, de Berchem-Sainte-Agathe, de Ganshoren, de Saint-Gilles, de Saint-Josse-ten-Noode, d'Uccle, de la Ville de Bruxelles, de Watermael-Boitsfort et de Woluwé-Saint-Lambert.

Vous n'êtes pas d'accord avec cette décision?

Des procédures de recours existent.

La première chose à faire est d'avoir plus d'informations sur la situation.

Allez à la réunion de parents. Vous pouvez y rencontrer son titulaire ou d'autres professeurs pour obtenir le détail de ses points, comprendre ce qui a amené le conseil de classe à prendre cette décision. Vous pouvez aussi demander à voir ses épreuves d'examens et en demander éventuellement des copies (par écrit).

Si vous continuez à ne pas être d'accord, la façon dont vous devez procéder est la même pour toutes les écoles. Elle se déroule en deux étapes, le recours interne et le recours externe.

Il faut d'abord introduire une demande de conciliation auprès de l'école. On appelle communément cette étape, le recours interne. Le directeur en évaluera la recevabilité et réunira le conseil de classe s'il juge qu'il amène des éléments nouveaux, susceptibles de changer l'avis de ce dernier. Si le directeur juge votre demande irrecevable, il le notifie. Dans ce cas ou si le conseil de classe ne change pas d'avis, vous pourrez introduire un recours auprès d'un conseil externe à l'école qui tranchera.

Source : circulaire 6709 du 25/06/2018 : « Recours contre les décisions des conseils de classe et des jurys de qualification dans l'enseignement secondaire ordinaire 2017-2018

Questionnements pour l'élève : ne te lance pas dans un recours sans raisons valables :



« Je n'ai pas travaillé comme il aurait fallu fin d'année mais avec des examens de passage, je sais que je peux réussir! »



A moins d'avoir des circonstances qui expliquent tes résultats et dont tes professeurs n'ont pas connaissance, cela ne les fera pas changer d'avis.

« J'ai raté. Ma copine a les mêmes résultats que moi et elle a une AOB! »



Ce n'est pas une raison valable. Aucune situation n'est vraiment identique.

« Je suis sûr(e) d'avoir réussi mon examen de math! »



Demande à voir ta copie pour comprendre tes résultats. Une erreur de calcul est par ailleurs toujours possible

« Je comptais de toute façon aller en technique l'année prochaine »...



Dans quelle option? Discutes-en avec ta titulaire. Tu pourrais avoir en effet les compétences suffisantes pour suivre dans cette option l'année au dessus. Mais ne choisis pas n'importe quoi pourvu que tu montes d'une année!

1. La demande de conciliation (recours interne)

-Vous devez légalement disposer d'au moins deux jours ouvrables à partir de la communication de la décision pour introduire votre demande.

-Chaque Pouvoir Organisateur fixe la date et l'heure limite pour ce faire.

-Quand Vous déposez le recours à l'école, il est prudent de demander un accusé de réception. Gardez par ailleurs une copie que vous devrez annexer au recours externe si vous poursuivez.

-Les conseils de classe examinant les demandes de conciliation interne se réunissent au plus tard le 30 juin ou dans les cinq jours qui suivent la délibération pour les recours de septembre.

-La réponse vous est donnée par courrier ou en main propre. Ce document est indispensable si vous voulez poursuivre par un recours externe.

Les arguments du recours

Vous ne devez pas vous limiter à dire que vous n'êtes pas d'accord. Dites clairement ce que vous demandez :

- une AOB à la place d'une AOC,
- des examens de passage (si l'école en organise) plutôt qu'une AOB,
- une AOB plutôt que des examens de passage,
- ...

Partez de la façon dont le Conseil de classe motive sa décision (doit être précisé sur l'attestation), du détail des points et argumentez votre demande, preuve à l'appui (grille horaire de l'option visée, programme d'étude, documents médicaux, copie de l'épreuve où il y aurait une erreur de calcul,...).